

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 30 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Saisissez du texte ici

COLAS FRANCE

2 rue Volta
17139 Dompierre-Sur-Mer

Références : 0003106173/2026/477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Chemin de Dunkerque 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Chemin de Dunkerque 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0003106173
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise des activités de traitement et de transit de déchets inertes non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3, 8 et 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 2515	Code de l'environnement du 23/07/2026, article R. 511-9 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Rubrique ICPE 2517	Code de l'environnement du 23/07/2026, article R. 511-9 du Code de l'environnement	Sans objet
3	Terres et sédiments - RNDTS	Code de l'environnement du 23/07/2026, article R. 541-43-1	Sans objet
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/07/2026, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la situation administrative, l'exploitant a engagé plusieurs actions depuis la précédente inspection. Il a notamment régularisé le classement de son installation en déclarant l'activité au titre de la rubrique ICPE 2515-1, en lieu et place de la rubrique 2515-2, ce qui correspond à l'activité effectivement exercée sur le site. Il a également réduit la puissance maximale des équipements utilisés et s'est engagé à respecter la limite de 200 kW. Enfin, l'exploitant a déclaré une activité pour la rubrique ICPE 2517 ce qui est conforme à l'activité sur le site.

Sur la traçabilité des déchets, l'exploitant procède à la télédéclaration des terres et sédiments sur Trackdéchets.

Sur les conditions d'admission des déchets, il est demandé à l'exploitant de transmettre au producteur des déchets un accusé d'acceptation ou un bon de refus le cas échéant. Il est également demandé à l'exploitant d'améliorer la traçabilité sur le résultat du contrôle visuel.

Enfin, en cas de déménagement de l'activité, l'Inspection rappelle que l'exploitant devra procéder à la cessation d'activité du site et procéder à une nouvelle déclaration à la nouvelle adresse, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2026, article R. 511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Activité relative à la rubrique ICPE 2515 - Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)
Constats : Lors de la précédente visite du 20/01/2025, l'Inspection avait constaté l'utilisation d'un concasseur de 317 kW et d'un BRH (Brise Roche Hydraulique) de 129 kW. L'exploitant est en location sur le terrain. Il précise qu'il a obtenu du propriétaire (le Port de commerce) un an supplémentaire sur le site mais un déménagement est à envisager car d'autres projets sont prévus sur le site. Par courriel du 29/09/2025, l'exploitant atteste avoir diminué la puissance du concasseur. Il est de type MOBIREX, n° de série PIDPT400COMFA1325 et d'une puissance de 198 kW.

Lors de la visite du 23/07/2026, l'exploitant a indiqué que le BRH, le crible et le concasseur ne sont jamais utilisés simultanément et s'est engagé à maintenir cette organisation d'exploitation. L'exploitant déclare également que la puissance maximale cumulée des machines en fonctionnement sur le site est toujours inférieure à 200 kW. Lors de la visite du 23/07/2026, une campagne de concassage était prévue. L'exploitant explique qu'en raison de la vigilance sécheresse renforcée, il a décidé de reporter la campagne de concassage et donc limiter la consommation d'eau de ville nécessaire pour abattre les poussières pendant la campagne de concassage. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique ICPE 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2026, article R. 511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Activité relative à la rubrique ICPE 2517 – Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) → AM 10/12/13 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) → AM 30/06/97
Constats : Par courriel du 22/01/2025, l'exploitant a attesté que la surface de stockage de la zone de transit est inférieure à 10 000 m². Il a joint un rapport drone du 19/08/2024 qui estime à 5 000 m² la surface de stockage des matériaux en transit. Il estime également à l'aide de Géoportail une surface totale de la plateforme de 9 420 m². Suite à la précédente visite d'Inspection du 20/01/2025, l'exploitant a procédé à la déclaration ICPE pour la rubrique 2517-2 le 02/06/2025. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Terres et sédiments - RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2026, article R. 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, [...] tiennent à jour un registre chronologique [...] de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris [...] les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...] Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : À la suite des constats effectués lors de la précédente inspection, l'Inspection relève que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer les télédéclarations sur Trackdéchets. Pour la traçabilité des déchets, l'exploitant réalise les déclarations sur le Siret 32933888301938. Lors de la visite du 23/07/2026, l'Inspection constate que les registres entrants et sortants des terres et sédiments ont été déclarés sur Trackdéchets. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3, 8 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...]. Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014 En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;- la date et l'heure de l'acceptation des déchets. Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Par courriel du 21/07/2026, l'exploitant a transmis un modèle de DAP et le registre des déchets entrants et sortants de 2026. Des demandes d'acceptation préalable (DAP) et les registres ont été consultés lors de l'Inspection. L'exploitant précise que tous les entrants viennent de sites Colas. Les déchets sortants sont envoyés vers une carrière Colas située à Antigny en Vendée. L'Inspection constate que, contrairement à ce qui est prévu par l'arrêté ministériel : - l'exploitant ne transmet pas d'accusé d'acceptation au producteur du déchet ou de bon de refus le cas échéant ; - le résultat du contrôle visuel ne fait pas l'objet d'une traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : - en transmettant au producteur des déchets un accusé d'acceptation ou un bon de refus le cas échéant. La DAP peut être utilisée pour informer le producteur du déchet. - en réalisant une traçabilité du contrôle visuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2026, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.
Constats : L'exploitant est en location sur le terrain. Il précise qu'il a obtenu du propriétaire (le Port de commerce) un an supplémentaire sur le site mais un déménagement sera à envisager car d'autres projets sont prévus sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de déménagement de l'activité, l'Inspection rappelle que l'exploitant devra procéder à la cessation d'activité du site tel que prévu par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et procéder à une nouvelle déclaration ou à un enregistrement ICPE, suivant l'activité envisagée à la nouvelle adresse, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite